



**Arrêté préfectoral du 13 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n°2021-11516 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-11516 relative au boisement de parcelles agricoles non exploitées d'une surface d'environ 10,4 ha en peupliers sur les communes de Lencloître, Thurageau, et Ouzilly (86), reçue complète le 11 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter environ 10,4 ha de peupliers en 4 îlots, sur des parcelles agricoles dont l'exploitation a cessé selon le dossier ; étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le travail superficiel du sol,
- la plantation manuelle à la tarière des peupliers à une densité de 150 à 200 plants par hectare,
- la taille de formation et un élagage à 3 ans puis un second élagage à 7 ans ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé dans des secteurs ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ou signalée par le porteur de projet ;

Considérant le site du projet est concerné par des pré-localisations de zones humides identifiées par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, notamment pour les parcelles cadastrales AT 305, 306, 307, 308, représentant une surface de zones humides potentielles d'au moins 1,8 ha ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de recenser les zones humides du site du projet par la réalisation d'inventaires floristiques et pédologiques adaptés et d'anticiper les impacts de son projet sur les zones humides en fonction de ce recensement et des travaux qui seront menés ; étant précisé que la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, des impacts du projet sur les zones humides pourrait s'avérer nécessaire selon les impacts du projet ainsi identifiés ;

Considérant que, en fonction des résultats issus du recensement des zones humides et des travaux menés, le projet est susceptible d'être soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature mentionnée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ; étant précisé que les impacts et mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, du projet sur les zones humides seraient dans ce cas étudiés dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de plantation puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que du respect et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de boisement de parcelles agricoles non exploitées d'une surface d'environ 10,4 ha en peupliers sur les communes de Lencloître, Thurageau, et Ouzilly (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaele LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur [internet](#).

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33 063 Bordeaux-Cedex